

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1808234

France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes
et autres

Mme Viviane André
Rapporteur

Mme Julie Holzem
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2020
Décision du 24 novembre 2020

68-001-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 28 décembre 2018 et 11 juin 2020, les associations France Nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature environnement Savoie et Mountain Wilderness, représentées par Me Wormser, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juillet 2018 par lequel le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, a autorisé la création d'une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de Bonneval-sur-Arc ainsi que la décision du 5 novembre 2018 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'unité touristique nouvelle litigieuse, qui constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE et du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale, d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique ; à tout le moins, une question préjudicielle doit être posée à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la notion de plan et de programme au sens de la directive 2001/42/CE ;

- le rapport environnemental exigé par les dispositions de l'article R. 122-14 du code de l'urbanisme est insuffisant dès lors qu'il ne porte pas sur les opérations annexes à la création de 20 000 m² de surface de plancher touristique ;
- les nombreuses prescriptions dont est assorti l'arrêté attaqué modifient l'économie générale du projet ;
- l'équilibre économique et financier du projet n'est pas assuré, en méconnaissance du 5° de l'article R. 122-14 du code de l'urbanisme ;
- l'instauration d'un comité de suivi de la mise en œuvre effective des prescriptions émises par le préfet de région est illégale.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 mai 2020, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme André,
- les conclusions de Mme Holzem,
- et les observations de Me Wormser pour les associations requérantes et celles de Me Poncin pour la commune de Bonneval-sur-Arc.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 9 juillet 2018, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur du massif des Alpes, a autorisé la création d'une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de Bonneval-sur-Arc en vue de réaliser 18 000 m², représentant entre 1 200 à 1400 lits gérés sous le statut d'hôtellerie ou parahôtellerie, 1 200 m², correspondant à 100 lits gérés sous forme de gîtes et de chambres d'hôte ainsi que 800 m² de surface commerciale. Les associations requérantes ont formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, qui a été rejeté le 5 septembre 2018. Elles demandent désormais l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions en annulation :

2. En vertu du III de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, les plans et programmes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale.

3. Si la création d'unités touristiques nouvelles par leur inscription dans le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme est prise en compte par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration de ces documents d'urbanisme, imposée

respectivement par le 47° et le 54° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, tel n'est pas le cas pour celles qui sont autorisées par l'autorité administrative dans les communes non couvertes par ces documents. Eu égard à sa nature et à sa portée, la décision préfectorale créant une telle unité touristique nouvelle constitue un plan ou programme au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement devant être précédé, outre le dépôt d'un dossier comportant l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 122-14 du code de l'urbanisme, d'une procédure d'évaluation environnementale.

4. En l'espèce, la création de l'unité touristique nouvelle litigieuse a été sollicitée par la commune de Bonneval-sur-Arc, qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Elle relève ainsi de la procédure d'autorisation préfectorale et aurait dès lors dû être précédée d'une évaluation environnementale. Le défaut de réalisation d'une telle évaluation préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de ce dernier et a en outre été de nature à priver les intéressés d'une garantie. Par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué du 9 juillet 2018 méconnaît les dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

5. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à solliciter l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2018 ainsi que, par voie de conséquence, celle de la décision du 5 septembre 2018 rejetant leur recours gracieux.

Sur les frais d'instance :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser aux associations requérantes au titre des frais qu'elles ont exposés non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 juillet 2018 et la décision du 5 novembre 2018 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera aux associations requérantes la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes, au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la commune de Bonneval-sur-Arc.
Copie en sera adressée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mme Barriol, premier conseiller,
Mme André, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 novembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

V. André

C. Sogno

Le greffier,

P. Muller

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.